



CONVENTION DE DON POUR LE FINANCEMENT DE PROJETS COMMUNAUX DE PLANTATION

Entre d'une part,

La commune de Saint-Witz

Représentée par Monsieur Frédéric Moizard, agissant en qualité de Maire. En vertu de la délibération du Conseil municipal 02/2026 en date du 14 Janvier 2026 annexée à la présente convention,

Ci-après dénommée « La Commune »

Et d'autre part,

La société Groupe Loiseleur Grand Paris Ouest société S.A.S au capital de 50 000€, SIRET 401 257 88600044,
Domiciliée Chemin de La Garenne, 78 440 PORCHEVILLE],

Représentée par Madame Delphine Besnard Coulon en sa qualité de Directrice,

Ci-après dénommée « le Donateur »

Article 1 – Objet de la convention

Le Donateur soutient la Commune de Saint-Witz dans son projet de plantation.

Fourniture et plantation de végétaux (photinia, pyrus alleryaba ou liquidambar pour constitution d'une haie sur le site de La Tuilerie et fourniture et plantation de 8 arbres fruitiers de taille 14/16 (2 pommiers, 2 poiriers, 2 pruniers, 2 cerisiers) sur le site du talus de la rue du Gué d'Orient

Ci-après dénommée « le Projet »

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions du soutien du Donateur à la Commune pour le Projet.

Article 2 – Engagements du Donateur

2.1 Forme du don

La forme du don est choisie par le Donateur :

Le don en nature et compétence

Il correspond à un don de matériel en tous genres. Le Donateur s'engage à apporter son soutien au Projet par un don en nature à hauteur de 6283,86 € HT (six mille deux cent quatre-vingt-trois euros et quatre-vingt-six centimes), somme correspondant à la valorisation hors taxe fournie par le Donateur.

Le Donateur fournit :

- Les végétaux
- Assure la plantation des végétaux (terrassment et tuteurage)
- Plantation programmée avant la reprise de végétation du printemps 2026
- Le devis relatif au projet CANOPEE pour Saint-Witz (joint à la présente convention)

Les contributions doivent être soumises à approbation de la Commune.

La Commune réalise et entretient le Projet bénéficiant de financement privé via le don en toute indépendance et autonomie. Le Donateur s'engage à ne pas influencer sur le Projet tant dans son contenu et ses modalités de mise en œuvre qu'auprès des acteurs que le Projet pourrait mobiliser.

2.2 Modalités de mise en œuvre du don

Sous réserve de la validation du don par la Commune au plus tard au 30 janvier 2026, le Donateur s'engage à :

- Fournir la donation en nature à la Commune dans les modalités définies au paragraphe 2.1
- Réaliser la donation de compétence dans les modalités définies au paragraphe 2.1

2.3 Modalités de communication sur le Projet par le Donateur

Le Donateur est autorisé à évoquer sa donation dans sa propre communication institutionnelle et interne (rapports annuels, newsletters, site web, etc.) :

- sous réserve de l'accord préalable de la Commune sur le contenu de cette communication ;
- en mentionnant le projet communal de plantation.

Article 3 – Engagements de la Commune

3.1 Affectation du don

La Commune s'engage à affecter le don au soutien du Projet.

Dans le cas de l'annulation du Projet, les parties feront leurs meilleurs efforts pour s'accorder sur un nouveau Projet permettant de réaffecter les dons versés.

Si toutefois aucun accord ne pouvait être trouvé, la Commune s'engage à rembourser les dons versés dans un délai de **1 an** à compter du constat de désaccord.

3.2 Gestion de la Contribution Financière du Donateur

À réception de la contribution financière du Donateur, la Commune établit et envoie par voie postale un accusé de réception du don au Donateur.

3.3 Principe de non-exclusivité du Donateur

Sauf accord des parties, aucune exclusivité ne peut être réservée au Donateur.

3.4 Prévention des conflits d'intérêt

La Commune s'interdit de conclure avec une entreprise une convention de don susceptible de susciter un doute, quant à l'impartialité des choix de ses fournisseurs ou de compromettre la régularité d'une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

De même, la commune s'engage à maintenir une stricte séparation entre les dons perçus, dans le cadre du Projet, et les procédures relatives à la commande publique, garantissant ainsi leur indépendance et leur intégrité.

3.5 Réception du don

La Commune s'attachera à envoyer un courrier (par voie postale ou mail) au Donateur afin de l'informer de l'effectivité de la plantation.

Pour la Commune, le suivi du Projet est assuré par : Jean-Charles Bocquet, Conseiller délégué environnement, eau et assainissement

Pour le Donateur, le suivi du Projet est assuré par : Delphine Besnard Coulon, Directrice

Il est entendu que le don du donateur ne donne pas lieu à contrepartie, toutefois la Commune s'engage à :

- Mentionner le nom Donateur (entreprise LOISELEUR) et à insérer son logo sur les supports de communication de la Commune relatifs au Projet
- La Commune s'engage à faire figurer le nom du Donateur et son logotype, à l'exception de tout message publicitaire, sur les supports d'information du Projet en fonction du niveau d'engagement du Donateur. (Gazette Wézienne, Site internet, Réseaux Sociaux)
- Le Donateur autorise la Commune à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité. La Commune s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination.

Article 4 - Durée de la Convention

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par les Parties à compter de la signature de la présente Convention et demeurent en vigueur pour une durée de trois (3) ans.

Article 5 - Modifications

La présente Convention ne peut être modifiée que par un avenant écrit et signé par les deux Parties.

Article 6 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à la demande de l'une des deux parties selon les modalités suivantes :

- après réception d'une lettre recommandée avec avis de réception à la Partie concernée ;
- avec un préavis de trente (30) jours.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Article 11 - Litige

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions du présent contrat, qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter scrupuleusement et sans réserve.

Les parties s'engagent à favoriser, au préalable, la recherche d'une résolution amiable du litige qui les oppose.

En cas de désaccord persistant, les différends relatifs à son interprétation ou son exécution seront portés devant le Tribunal Administratif du ressort de la collectivité.

Fait à Saint-Witz, le 16/01/2026

en deux exemplaires originaux

Pour le Donateur

Delphine Besnard Coulon, directrice, Groupe Loiseleur Grand-Paris Ouest

Lu et approuvé

Lu et approuvé

GROUPE LOISELEUR GRAND PARIS OUEST

Chemin de la Garenne

76440 PORCHEVILLE

Tel. : 01 34 79 64 65 - Fax : 01 34 79 67 14

Siret : 401 257 886 00044 - APE : 8130Z

Pour la Commune

Frédéric Moizard, maire

Lu et approuvé

Lu et approuvé

